

L'impôt anticipé

LIA art. 1 à 32 ; OIA art. 26a L'impôt anticipé n'est pas l'impôt fédéral direct, mais il touche chaque PME qui verse un dividende. La société retient 35 % et les verse à la Confédération ; l'actionnaire qui déclare honnêtement son dividende les récupère. C'est un impôt de garantie : il ne coûte rien à qui déclare, et beaucoup à qui oublie.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- **35 %** sur les dividendes, les parts de bénéfice et les intérêts d'obligations et d'avoirs bancaires suisses (art. 4 et 13 LIA) ; 15 % sur les rentes et 8 % sur les capitaux d'assurance.
- La société retient l'impôt sur **chaque** versement et le paie à l'AFC dans les **30 jours** ; intérêt moratoire sans sommation (art. 14 et 16).
- Une **prestation cachée** à l'actionnaire (salaire excessif, frais privés, prêt sans intérêt) est un dividende : impôt de 35 %, calculé sur 100 ÷ 65 si rien n'est refacturé.
- Entre sociétés suisses, avec au moins **10 %** : le paiement est remplacé par une **déclaration** dans les 30 jours (art. 20 LIA, art. 26a OIA).
- Remboursement : à l'actionnaire domicilié en Suisse qui **déclare** le dividende (art. 22 et 23) ; demande dans les **3 ans** (art. 32).

35 %
dividendes et intérêts

30 jours
pour payer ou déclarer

10 %
procédure de déclaration entre sociétés

3 ans
pour demander le remboursement

2 La base légale, article par article

- La Confédération perçoit un impôt anticipé sur les revenus de capitaux mobiliers, sur certains gains de jeux et sur les prestations d'assurances ; elle le rembourse au bénéficiaire, selon la loi (art. 1).
- L'impôt s'élève à 35 % pour les revenus de capitaux mobiliers, à 15 % pour les rentes viagères et pensions, à 8 % pour les autres prestations d'assurances (art. 13).
- Le débiteur déduit l'impôt en versant la prestation, quel que soit le créancier ; toute convention contraire est nulle (art. 14).
- Sur les dividendes, l'impôt échoit 30 jours après la naissance de la créance ; un intérêt moratoire est dû sans sommation (art. 16).
- Les intérêts d'avoirs bancaires jusqu'à 200 francs par année civile et le remboursement de réserves issues d'apports de capital, comptabilisées sur un compte spécial et annoncées à l'AFC, ne sont pas soumis (art. 5).
- Celui qui ne déclare pas le revenu grevé ou la fortune qui l'a produit perd le droit au remboursement, sauf négligence corrigée avant que la taxation soit définitive (art. 23).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Dividende de 100 000 décidé par l'AG, actionnaire privé	35 000 retenus, 65 000 versés	art. 13 et 14 LIA
Délai de paiement à l'AFC	30 jours après l'échéance du dividende	art. 16 LIA
Filiale qui verse à sa holding suisse (100 %)	Déclaration au lieu du paiement, formulaire 106 dans les 30 jours	art. 20 LIA ; art. 26a OIA
Salaire de complaisance ou frais privés de l'actionnaire	Prestation appréciable en argent : 35 %	art. 4 al. 1 let. b LIA
Même prestation non refacturée	Impôt sur 100 ÷ 65 : 35 ÷ 65 du montant	pratique AFC (montage « en dedans »)
Intérêts bancaires de 150 francs dans l'année	Pas d'impôt anticipé	art. 5 al. 1 let. c LIA
Remboursement de réserves d'apports de capital	Pas d'impôt anticipé si compte spécial annoncé	art. 5 al. 1bis LIA
Actionnaire qui oublie de déclarer le dividende	Perte du remboursement (sauf négligence corrigée à temps)	art. 23 LIA
Demande de remboursement	Dès l'année suivante, au plus tard 3 ans après	art. 29 et 32 LIA

4 La méthode, dans l'ordre

1. Retenir 35 % sur chaque dividende.
2. Payer ou déclarer dans les 30 jours.
3. Former 106 si la holding détient 10 %.
4. Refacturer toute dépense privée de l'actionnaire.
5. Rappeler à l'actionnaire de déclarer le dividende.

« Qui déclare récupère ; qui oublie paie deux fois. »

6 Les pièges

La société qui oublie de retenir l'impôt le doit quand même : elle paie alors sur 100 ÷ 65 du montant versé, sans pouvoir le récupérer si elle ne se retourne pas contre l'actionnaire. Et une prestation cachée découverte lors d'un contrôle coûte l'impôt sur le bénéfice, l'impôt anticipé, l'impôt sur le revenu de l'actionnaire et les intérêts.

Côté RH et paie : Le salaire de l'actionnaire et l'impôt anticipé

- Un salaire nettement supérieur à ce que gagnerait un tiers pour le même travail, versé à un actionnaire ou à un proche, peut être requalifié en dividende caché : impôt anticipé de 35 % pour la part excessive.
- À l'inverse, un salaire trop bas avec un dividende élevé intéresse la caisse AVS, qui peut requalifier une partie du dividende en salaire soumis aux cotisations.
- Le bon équilibre : salaire ou dividende du dirigeant.

7 Le cas type du chapitre

Menuiserie Rochat SA. L'assemblée générale de Menuiserie Rochat SA décide un dividende de 80 000 francs. L'actionnaire unique, domicilié à Lausanne, détient 100 % des actions à titre privé. En plus, la société a payé 6 500 francs de vacances privées de l'actionnaire, sans les refacturer.

a. Combien la société retient-elle sur le dividende et quand le paie-t-elle ?

b. Quel impôt anticipé sur les vacances payées ?

c. Comment l'actionnaire récupère-t-il l'impôt ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Le taux de l'impôt anticipé sur les dividendes est de 35 %.

2. Vrai ou faux ? La société peut convenir avec l'actionnaire de verser le dividende sans retenue.

3. Vrai ou faux ? Une holding suisse qui détient 10 % peut recevoir le dividende sans retenue, par la procédure de déclaration.

4. Vrai ou faux ? Un salaire excessif versé à l'actionnaire peut être soumis à l'impôt anticipé.

5. Vrai ou faux ? L'actionnaire qui ne déclare pas son dividende garde le droit au remboursement.

6. Vrai ou faux ? Les intérêts bancaires de 150 francs par an subissent l'impôt anticipé.

7. Cas express : Prestation cachée de 13 000 non refacturée. Impôt anticipé ?

8. Résolvez le cas type de la section 7, « Menuiserie Rochat SA », questions a à c.

9. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Art. 13 al. 1 let. a LIA.

2. Faux : Toute convention contraire est nulle (art. 14).

3. Vrai : Art. 20 LIA ; art. 26a OIA.

4. Vrai : Prestation appréciable en argent, art. 4 LIA.

5. Faux : Il le perd (art. 23).

6. Faux : Exonérés jusqu'à 200 francs (art. 5).

7. 7 000. 13 000 ÷ 65 % × 35 %.

8.

1. 35 % de 80 000 = **28 000** retenus, 52 000 versés ; paiement à l'AFC dans les **30 jours** qui suivent l'échéance (art. 13, 14, 16 LIA).

2. Prestation cachée non refacturée : 6 500 ÷ 65 % = 10 000 ; impôt **3 500** francs, à la charge de la société. Refacturée à l'actionnaire : 35 % de 6 500 = 2 275, récupérable par lui.

3. Il déclare le dividende brut de 80 000 (et la prestation de 6 500) dans sa déclaration d'impôt ; le canton lui rembourse ou impute les 28 000 (art. 22, 23, 30 LIA). Pour l'IFD, le dividende d'une participation d'au moins 10 % est imposé à 70 % (art. 20 al. 1bis LIFD).

9. 1) Retenir 35 % sur chaque dividende. ; 2) Payer ou déclarer dans les 30 jours. ; 3) Former 106 si la holding détient 10 %. ; 4) Refacturer toute dépense privée de l'actionnaire. ; 5) Rappeler à l'actionnaire de déclarer le dividende. Base : LIA art. 1, 4, 5, 13, 14, 16, 20, 23, 32 ; OIA art. 26a.